



D.2017.04.10.3.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 4 Octobre 2017

3 – PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES**3.8 - Partenariat entre Tisséo-Collectivités et COOVIA relative à une mise à disposition d'outils méthodologiques et d'accompagnement des plans de mobilité - Convention N° 2017-1071**

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X	X (M. Lafon à partir de 10h32)	
BRIAND Sacha	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h15)
CARNEIRO Grégoire	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h25)
CHOLLET François		X (M. Trautmann jusqu'à 10h45)	X(Absent excusé à partir de 10h46)
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M. Grass à partir de 10h30)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Del Borrello à partir de 10h45)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (M. André à partir de 11h10)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Cadre juridique

Un plan de mobilité est une démarche menée par les établissements publics et privés visant à mettre en place un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques.

L'article 51 de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17/08/2015 dispose que « dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site élabore un plan de mobilité pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage. L'entreprise qui ne respecte pas cette obligation ne peut bénéficier du soutien technique et financier de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ».

Le plan de mobilité est transmis à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente ou à l'autorité territorialement compétente.

Cette loi s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Objet

Sur son ressort territorial, Tisséo-Collectivités a identifié plus de 500 entreprises concernées et susceptibles de solliciter un soutien méthodologique de sa part avant la date butoir de janvier 2018.

L'orientation stratégique du schéma directeur de l'écomobilité est d'assurer cet accompagnement méthodologique en se dotant d'outils performants et en impulsant une dynamique territoriale plus conséquente, en phase avec le développement des projets structurants.

Partenaire de Tisséo-Collectivités, dans le cadre de l'implantation des spots covoiturage, COOVIA a développé un portefeuille d'entreprises désireuses de se faire accompagner dans la mise en place d'actions écomobilité. Aussi, COOVIA souhaite pouvoir répondre aux demandes de sa clientèle impactées par la loi de transition énergétique, qui doivent notamment remettre un plan d'actions de Tisséo-Collectivités en janvier 2018.

Pour ce faire, COOVIA et le service de conseil en mobilité de Tisséo-Collectivités ont convenu :

- de travailler ensemble à la création d'un référentiel cadre à l'occasion d'ateliers de travail méthodologiques.
- de partager les outils méthodologiques permettant de proposer un accompagnement aux établissements en démarche de plans de mobilité.

Cette démarche pourra par ailleurs s'appliquer à d'autres partenaires souhaitant accompagner les entreprises dans la production de leur plan de mobilité.

Afin d'organiser les modalités pratiques de ce partenariat, il convient d'établir une convention précisant les engagements respectifs de Tisséo-Collectivités et de COOVIA.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois sur la même durée, à compter de la date de notification.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de partenariat avec COOVIA et d'autoriser le Président à la signer.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des
votants :

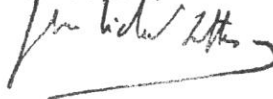
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre Tisséo-Collectivités et COOVIA.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat
entre Tisséo-Collectivités et COOVIA relative
à une mise à disposition d'outils méthodologiques pour accompagner des Plans de Mobilité
d'établissements**

N° 2017-1071

Entre les soussignés

- **La Société COOVIA**, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique, inscrite au RCS de Toulouse sous le numéro 788 665 149 adresse du siège social : Bâtiment Socrate 23 Boulevard Victor Hugo 31770 Colomiers, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur David Larcher, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après désignée par les termes « COOVIA »,

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2017.04.10.3.8 en date du 04/10/2017,

Ci-après désigné par les termes « Tisséo-Collectivités ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Cadre juridique

Un plan de mobilité est une démarche menée par les établissements publics et privés visant à mettre en place un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques.

L'article 51 de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17/08/2015 dispose que « dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site élabore un plan de mobilité pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage. L'entreprise qui ne respecte pas cette obligation ne peut bénéficier du soutien technique et financier de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ».

Le plan de mobilité est transmis à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente ou à l'autorité territorialement compétente.

Cette loi s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Objet

Sur son ressort territorial, Tisséo-Collectivités a identifié plus de 500 entreprises concernées et susceptibles de solliciter un soutien méthodologique de sa part avant la date butoir de janvier 2018.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171010-20171004-3-8D- DE Date de télétransmission : 10/10/2017 Date de réception préfecture : 10/10/2017
--

L'orientation stratégique du schéma directeur de l'écomobilité est d'assurer cet accompagnement méthodologique en se dotant d'outils performants et en impulsant une dynamique territoriale plus conséquente, en phase avec le développement des projets structurants.

Partenaire de Tisséo-Collectivités, dans le cadre de l'implantation des spots covoiturage, COOVIA a développé un portefeuille d'entreprises désireuses de se faire accompagner dans la mise en place d'actions écomobilité. Aussi, COOVIA souhaite pouvoir répondre aux demandes de sa clientèle impactée par la loi de transition énergétique, qui doit notamment remettre un plan d'actions de Tisséo-Collectivités en janvier 2018.

Pour ce faire, COOVIA et le service de conseil en mobilité de Tisséo-Collectivités ont convenu :

- de travailler ensemble à la création d'un référentiel cadre à l'occasion d'ateliers de travail méthodologiques
- de partager les outils méthodologiques permettant de proposer un accompagnement aux établissements en démarche de plans de mobilité

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois sur la même durée, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Engagements de Tisséo-Collectivités

Tisséo-Collectivités met à disposition des outils méthodologiques, permettant à COOVIA d'accompagner les plans de mobilité des entreprises lui en faisant la demande.

Les outils méthodologiques mis à disposition sont les suivants :

1. Deux trames d'enquête mobilité (domicile-travail, déplacements professionnels) réalisées par Tisséo-Collectivités et l'Auat. L'administration et l'analyse de l'enquête restent à la charge de COOVIA.
2. Des diagnostics sectoriels comprenant :

Thématiques	Données à traiter
1. Territoire et entreprises : contexte urbain	Population et emplois, commerces et équipements, accessibilité routière, accès au site, capacité de stationnement de l'établissement, services existants, accidentologie
2. Accessibilité du secteur: en transports en commun	Réseau urbain Tisséo Réseaux interurbains
3. Accessibilité du secteur en modes actifs	Vélo, marche à pied
4. Résultats d'enquête mobilité	Enquêtes déplacements domicile/travail et professionnels des employés
5. Résultats d'études de géolocalisation, isochrones	Etude de géolocalisation des employés (flux généré par l'entreprise)

6. Synthèse	Atouts/contraintes
7. Préconisations d'actions	Réseau Tisséo + potentiels covoiturage et modes actifs, intermodalité Autres réseaux

3. Un référentiel en trois volets comprenant la collecte de données relatives au plan de mobilité : diagnostic, plan d'actions et évaluation, issus des ateliers de travail méthodologique auxquels COOVIA a participé, sous forme de grille à renseigner, en ligne sur la plateforme extranet PDE (pde.tisseo.fr).
4. Des guides pratiques à l'attention des entreprises pour accompagner les démarches sur les phases méthodologiques et opérationnelles (mise en place de plans de mobilité, vélo, covoiturage et télétravail).

ARTICLE 5 : Engagements de COOVIA

COOVIA s'engage à mettre à disposition de Tisséo-Collectivités les données recueillies dans le cadre de ses accompagnements aux entreprises, ainsi que les outils méthodologiques qu'ils souhaitent mettre en place, notamment pour les entreprises de moins de 100 salariés qui seraient volontaires. Ces données permettront notamment au SMTC d'alimenter l'observatoire des plans de mobilité publié chaque année.

ARTICLE 6 : Communication

Dans le cadre de ce partenariat, il y a une mise à disposition des logos respectifs avec la mention « en partenariat avec Tisséo-Collectivités ».

Chaque partie autorise l'autre à utiliser son logo pour toute opération de communication dans le cadre exclusif de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les Parties et donnera lieu à la signature d'un avenant entre celles-ci.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Tisséo-Collectivités et COOVIA ne pourront voir leurs responsabilités respectives engagées sur la base d'obligations non prévues par la présente.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171010-20171004-3-8D- DE Date de télétransmission : 10/10/2017 Date de réception préfecture : 10/10/2017
--

9.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 10 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 11 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo-Collectivités,

Pour COOVIA,

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

**Le Président Directeur Général,
David Larcher**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171010-20171004-3-8D- DE Date de télétransmission : 10/10/2017 Date de réception préfecture : 10/10/2017
--